

# שאלות ותשובות

Responsa du Rav Yits'hak Zilberstein Chlita

## Question de la semaine « paracha Lekh Lekha »

Il est écrit dans la paracha Lekh Lekha : (Verset 16, Chapitre 12)

“ולאברם היטיב בעבורה .....”.

« Et à Avram, pharaon fit du bien pour elle (a cause d'elle, c'est à dire de Sarah) »

Nous voyons de là qu'Avram reçut la berakha matérielle par le biais de sa femme Sarah.

Un homme raconta au Rav Zilberstein qu'il voulut envoyer une belle somme d'argent à une famille nécessiteuse rencontrant de grosses difficultés matérielles.

Cependant, le mari refusa catégoriquement de recevoir ce don généreux, argumentant qu'il convenait d'accepter cette condition de vie précaire si telle était la volonté divine et ne pas dépendre des dons d'autrui. Il est en effet rapporté, déclara t-il dans le traité Kétouvet p.67 : « Les yeux de tous vers toi Achem espèrent et toi tu leur donnes leur nourriture en son temps (pour chacun) ». Et la Guémara d'interpréter : il n'est pas dit « en leur temps » mais il est plutôt écrit « en son temps ». Ceci pour nous apprendre qu'Achem donne à chaque créature sa pitance en son temps (quand il décide). De plus il est rapporté dans Vaykra Rabba<sup>15</sup> : A chaque cheveux, Achem a créé une fine cavité propre à lui, afin qu'il n'y ait pas un seul cheveu puisant sa substance vitale d'une cavité appartenant à un autre cheveu.

Cependant, notre généreux donateur confia au Rav Zilberstein qu'étant donné la situation matérielle vraiment critique que traversait la famille, ce dernier décida malgré tout d'envoyer en cachette à l'épouse son don précieux. La femme étant prête à recevoir cet argent pour le bien être de sa famille avait malgré au fond de son cœur quelques incertitudes :

- 1) Dans le contrat des conditions d'engagements du 'Hatane et de la Cala, il est stipulé : « l'époux se doit de ne rien cacher à son épouse et inversement »
- 2) Du fait que mon mari à la volonté, déclara t-elle, de servir Achem d'une foi parfaite sans dépendre des dons d'autrui, il n'est peut-être pas convenable d'aller à l'encontre de sa volonté malgré la situation difficile que rencontre notre famille.

**Question :** Cette femme peut-elle percevoir ce don sans que son mari ne le sache ?

**Réponse à la question :** le Rav Zilberstein répond par la positive pour les raisons suivantes :

- a) Au sujet des conditions des 2 conjoints stipulant qu'ils n'ont rien à se cacher l'un à l'autre, on doit comprendre par là que chacun des partis s'engage par exemple à ne pas s'appropriier pour lui tout seul de l'argent sans que l'autre ne le sache (Il enfreindrait alors l'interdit de voler). Ce qui n'est bien sûr pas le cas chez nous car l'épouse ne cherche que le bien être de son mari (Et nullement à le voler) et de ses enfants en acceptant ce don, amenant ainsi la parnassa au foyer voir d'ailleurs à ce sujet le Choul'han Aroukh (Yoré Déha, Simane 253-Saïf 9) qui écrit qu'on usera de stratagèmes et de ruses envers un pauvre refusant d'accepter la Tsédaka, pour lui donner ou lui prêter de l'argent.
- b) Une épouse recevant la Tsédaqua sans que son mari le sache ne heurte et n'altère en rien la Avodat Achem de son conjoint rempli de Bitahone. En effet, ce dernier recevra sa récompense pour sa foi puissante en Achem et pour son refus de recevoir des dons et des cadeaux d'autrui comme il est dit : « Celui qui hait les cadeaux vivra ». il est d'autant plus permis à cette femme de recevoir cet argent pour pourvoir aux besoins de ses jeunes enfants. L'épouse doit d'ailleurs savoir qu'un Baal Tsédaka reçoit un bien plus grand salaire en donnant à un pauvre que le pauvre ne reçoit de lui. Il faut bien préciser que tous cela ne concerne que le cas où la famille connaît une situation matérielle difficile et aussi à condition qu'on ait rien fait savoir au mari car si ce dernier eut été au courant, l'épouse ne devrait en aucun cas se rebeller contre la décision de son mari évitant ainsi un conflit familial.